



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
relatif à l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur la  
commune de Folles (87)**

n°MRAe 2021APNA28

dossier P-2021-10604

**Localisation du projet :** Commune de Folles (87)  
**Maître d'ouvrage :** EARL Frais-Marais  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**en date du :** 7 janvier 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Installation Classée pour la Protection de l'environnement

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17/02/2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK.*

## I. Contexte, présentation de l'exploitation

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité par le préfet de la Haute-Vienne afin de répondre à la demande de la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre d'une procédure contentieuse relative à la régularisation du dossier de demande d'enregistrement au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>1</sup> de l'exploitation agricole de l'EARL Frais-Marais située sur la commune de Folles dans le département de la Haute-Vienne.

L'EARL Frais-Marais, créée en 1998 au sein du hameau de Frais-Marais, est composée de :

- Un atelier bovin de 65 vaches allaitantes avec suite et un atelier de 30 bovins à l'engrais. Trois bâtiments sont réservés à cette activité ;
- Un atelier porcin comprenant un bâtiment de 280 places datant de 1983 dédié à l'engraissement, un bâtiment de 150 places construit en 1999 dédié au « post-sevrage », un troisième bâtiment construit en 2012 de 320 places pour l'activité « post sevrage » et de 1 120 places pour l'activité d'engraissement. Au total, l'élevage de porcs à l'engraissement est de 1 494 animaux-équivalents avec la production de 2 605 m<sup>3</sup> de lisier par an ;
- L'exploitation de cultures sur une surface de 97,19 hectares pour produire le fourrage, les céréales et la paille destinés aux animaux et à l'épandage des effluents d'élevage.

L'EARL est implantée dans un secteur rural bocager qui présente des sensibilités environnementales fortes avec la présence ;

- Du site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe* à 1,6 kilomètre du site et à un kilomètre des parcelles d'épandage ;
- Dans un rayon de dix kilomètres des ZNIEFF<sup>2</sup> de la *Vallée de la Gartempe au viaduc de Rocherolles*, de *l'étang de Chabannes*, de *l'étang du Pont-à-l'âge*, des *Monts d'Ambazac et de la Vallée de la Couze* ;
- Du site inscrit au titre du paysage du Lac de Pont-à-l'âge.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent sur le territoire des communes de Folles, Saint-Étienne-de-Fursace et Laurère.

Deux résidences secondaires appartenant à des tiers sont présentes au sein du hameau de Frais-Marais, à proximité de l'élevage (un peu plus de 100 m).

### Cadre juridique

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été présenté par l'EARL Frais-Marais le 19 juillet 2013 afin de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs. La demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de la région Limousin, conformément aux articles L.122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier adressé à l'Autorité environnementale, daté de janvier 2014, a fait l'objet d'un avis<sup>3</sup> du 5 mai 2014. Une enquête publique a été organisée du 11 juin au 11 juillet 2014. Le 12 janvier 2015, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté portant enregistrement de l'élevage.

L'arrêté d'enregistrement du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015 a fait l'objet d'une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif de Limoges pour son annulation. Après le rejet de cette demande, la cour administrative d'appel de Bordeaux a été saisie aux fins d'annulation de la décision du tribunal administratif de Limoges et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans son arrêt du 3 novembre 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux sursoit à statuer sur les conclusions de cette demande d'annulation pour permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de régularisation. Une des mesures de régularisation concerne l'adjonction au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la consultation de l'Autorité environnementale définie à l'article R.122-6 du Code de l'environnement dans sa version issue du décret du 25 avril 2017. Le présent avis de la MRAe est émis dans ce cadre.

### Procédure relative au projet

Le dossier adressé à l'Autorité environnementale est composé du dossier de janvier 2014, d'un dossier élaboré par le bureau d'études NCA Environnement daté de janvier 2021, relatif aux mesures proposées en matière de

1 Rubrique n°2102 « activités agricoles et animaux » établissements d'élevage en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014\\_000511\\_avis.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_000511_avis.pdf)

prise en compte de l'environnement depuis 2014, notamment sur les sujets en lien avec la prise en compte des odeurs, au sein des bâtiments d'élevage des porcs et en matière d'épandage des lisiers, des rapports de l'inspection des installations classées (rapport du 26 octobre 2015 de la visite de contrôle du 23 septembre 2015, rapport du 4 août 2017 de la visite de contrôle du 4 juillet 2017).

## **II – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le dossier qui lui a été transmis comprend une version d'étude d'impact de 2014, qui n'intègre pas une analyse des évolutions plus récentes. À cet égard, la MRAe relève que le dossier de NCA Environnement daté de janvier 2021, adressé en complément de l'étude d'impact, permet de constater que les mesures suivantes ont été mises en œuvre postérieurement à l'étude d'impact présentée, qui ne peut donc pas en analyser la portée :

- La gestion des épandages avec une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards, déposant le lisier directement sur le sol sans formation d'aérosols et garantissant une répartition homogène de l'effluent sur la parcelle ;
- Le respect du plan d'épandage avec retrait des parcelles les plus sensibles pour la ressource en eau à la suite de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- La prise en compte des risques de ruissellement en privilégiant les épandages sur des surfaces en herbe, avec fractionnement des apports, et limitation des apports à 30 m<sup>3</sup>/ha ;
- Le brassage du lisier avant épandage pour assurer son homogénéité.

En termes d'impacts sur le cadre de vie, la prise en compte des bruits et des odeurs générés par les installations ont fait l'objet de mesures récentes :

- La mise en place d'une ventilation dynamique centralisée pour le nouveau bâtiment, avec traitement de l'air sur charbon actif ;
- La mise en place d'un brumisateur d'huiles essentielles dans les anciens bâtiments ;
- L'utilisation dans tous les bâtiments d'Azofac ou de Vitalyse permettant de diminuer les émissions d'ammoniac ;
- La diminution des poussières à la source avec l'utilisation d'une machine à soupe (alimentation liquide) pour les porcs charcutiers et sous forme de granulés pour les porcelets, réduisant l'émission de poussières à l'intérieur des bâtiments.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le pétitionnaire a mis en oeuvre une série de mesures et équipements de nature à diminuer les nuisances olfactives de son exploitation et à répondre aux points soulevés par le préfet de région dans son avis d'Autorité environnementale du 5 mai 2014. Le dossier présenté à la MRAe ne permet toutefois pas à cette dernière d'analyser la portée effective de ces mesures en termes de réduction d'impact.**

**La MRAe recommande à l'exploitant de poursuivre les efforts en matière de prise en compte de l'environnement tout au long de la mise en œuvre du plan d'épandage de son élevage porcin.**

À Bordeaux, le 17 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO